

AUTOROUTES ET TUNNEL DU MONT-BLANC

ACCORD D'ENTREPRISE N° 44.2008

Accord instituant le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif



ENTRE

Monsieur Jean Paul CHAUMONT, Directeur Général de la Société des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc,

D'une part,

ET

Les organisations syndicales suivantes :

Le Syndicat C.F.E.-C.G.C., représenté par son délégué syndical Monsieur E. GUILLARME

Le Syndicat C.G.T., représenté par son délégué syndical Monsieur M. LAFVERGES

Le Syndicat C.F.T.C., représenté par son délégué syndical Monsieur E. TISSIER

Le Syndicat F.A.T-UNSA, représenté par sa déléguée syndicale Madame C. DESHAIRES

Le Syndicat C.F.D.T., représenté par sa déléguée syndicale Madame F. BOACHON

D'autre part,

Je CH
GD ME FA
TE

PREAMBULE :

Un premier accord PERCO a été signé le 8 décembre 2005 entre l'ensemble des organisations syndicales et la direction générale d'ATMB. L'objet même de cet accord était de permettre aux salariés de l'entreprise de constituer une épargne retraite, tenant compte de l'évolution des modes de financement de la retraite en France.

L'ensemble des partenaires sociaux, soucieux de garantir une épargne retraite aux salariés ont opté pour un fonds qui assurait cette garantie : ce fonds n'a pas été abondé suffisamment par les salariés, ne permet un rendement suffisant pour permettre sa gestion et sa rentabilité : il sera donc fermé prochainement.

La direction générale et les organisations syndicales souhaitent sécuriser au mieux ce plan d'épargne retraite.

Après discussions avec le partenaire financier, il a été nécessaire de proposer un nouvel accord d'entreprise qui reprecise les différents possibilités de versement au plan d'épargne collectif.

Cet accord annule et remplace l'accord instituant un plan d'épargne retraite collectif conclu à la date du 8 décembre 2005 antérieurement en vigueur dans l'Entreprise.

Il a été conclu le présent accord établissant à l'attention du personnel de la société ci-dessus désignée (ci-après dénommée « **l'Entreprise** »), un plan d'épargne pour la retraite collectif (ci-après dénommé le « **Plan** ») régi par les dispositions du Titre IV du Livre IV du Code du travail et plus particulièrement de l'article L. 443-1-2 dudit Code.

Le Plan a pour objet de permettre au personnel de l'Entreprise de se constituer, avec l'aide de celle-ci et en vue de leur retraite, un portefeuille de valeurs mobilières et de bénéficier, ce faisant, des avantages fiscaux dont est assortie cette forme d'épargne collective long terme.

Il est rappelé à l'ensemble du personnel de l'Entreprise qu'un plan d'épargne d'entreprise prévoyant une durée d'indisponibilité des avoirs égale à 5 ans a été mis en place au sein de l'Entreprise en date du 1^{er} janvier 1988.

NATIXIS INTEREPARGNE est l'organisme gestionnaire du Plan, chargé à ce titre par délégation de l'Entreprise de la tenue du registre des comptes administratifs des Epargnants du Plan.

Les clauses figurant dans ce Plan sont issues des dispositions légales et réglementaires ainsi que des positions de l'administration à la date de signature du Plan. Toute évolution ultérieure des textes ou de ses interprétations emporte modification des termes du Plan.

ARTICLE 1 – EPARGNANTS

Tous les salariés de l'Entreprise peuvent adhérer au Plan.

Un délai de 3 mois d'ancienneté dans l'Entreprise est toutefois exigé pour pouvoir adhérer au Plan.

Les anciens salariés ayant quitté l'Entreprise peuvent continuer à effectuer des versements sur le Plan, à condition d'avoir effectué des versements avant leur date de départ. Ces versements ne bénéficient pas de l'abondement de l'Entreprise et les frais afférents à leur gestion sont à la charge exclusive de l'ancien salarié qui effectue ces versements. Cette possibilité n'est pas ouverte au

Je
ML
FB
TE
GD

salarié qui a accès à un plan d'épargne pour la retraite collectif dans la nouvelle entreprise où il est employé.

La demande de versement du bénéficiaire est établie sur un formulaire mis à sa disposition par l'Entreprise.

Le versement d'un bénéficiaire dans le Plan entraîne l'ouverture d'un compte au nom de ce dernier (ci-après dénommé l'« **Epargnant** »). Le fait d'effectuer un versement dans le Plan emporte acceptation de l'accord complété de ses annexes, ainsi que du règlement des Fonds Commun de Placement d'Entreprise désignés par les présentes (ci-après dénommés « **FCPE** »).

ARTICLE 2 – ALIMENTATION

Le Plan est alimenté par les versements ci-après :

- A) versements volontaires des Epargnants, par prélèvement automatique sur salaire. L'épargnant choisi le montant de sa mensualité qui pourra être de 20 €, 40 € ou 80 € et la communique à la Direction des Ressources Humaines avant le 15 novembre, pour l'année suivante.
- B) versement de tout ou partie de l'intéressement suivant les conditions définies dans l'accord d'intéressement en vigueur dans l'entreprise. Celui-ci sera effectué conformément à la loi, dans les 15 jours suivant l'affectation de l'intéressement au compte du salarié. Cette opération sera effectuée à la diligence de l'entreprise après consultation de chaque salarié.

Le montant total des versements volontaires effectués annuellement par chaque Epargnant dans l'ensemble des plans d'épargne salariale qui lui sont proposés, ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute s'il est salarié, de son revenu professionnel soumis à l'impôt sur le revenu s'il est un dirigeant autorisé à adhérer au Plan conformément à l'article 1 ci avant, ou de ses pensions de retraite annuelles brutes s'il est retraité.

Et

- versement complémentaire (abondement) de l'Entreprise tel que défini à l'article 3 ci-après.

Et

- transfert des sommes détenues par l'Epargnant dans le cadre d'un accord de participation ou d'un plan d'épargne salariale, qu'il y ait ou non rupture du contrat de travail.

ARTICLE 3 – AIDE DE L'ENTREPRISE ET ABONDEMENT

L'aide de l'Entreprise consiste en la prise en charge des frais de tenue de compte des Epargnants dans les conditions visées à l'article 5 ci-après, et des frais de tenue des conseils de surveillance des FCPE.

Par ailleurs, l'Entreprise complétera les versements de son personnel épargnant, par un abondement calculé comme suit :

- Pour les versements volontaires compris entre 0 et 240 Euros, l'abondement sera de 50 %
- Pour les versements volontaires compris entre 241 et 480 Euros, l'abondement sera de 30 %

- Pour les versements volontaires compris entre 481 et 960 €uros, l'abondement sera de 15 %
- Pour les versements volontaires au-delà de 960 €uros, il n'y aura pas d'abondement supplémentaire.

Le versement de l'abondement intervient à la fin de chaque exercice, et en tout état de cause avant le départ de l'épargnant de l'Entreprise.

L'entreprise complète les versements au titre de l'intéressement effectué au PERCO par un abondement égal à 33% des sommes versées dans les limites fiscales en vigueur, par an et par salarié.

Par année civile et par Epargnant, le montant total des versements constituant l'abondement de l'Entreprise, ne pourra ni dépasser le triple de ses versements¹, ni excéder le plafond légal d'abondement en vigueur².

Ce plafond tient compte, le cas échéant, de l'abondement versé à l'Epargnant dans le cadre de tout autre plan d'épargne collectif pour la retraite auquel ce dernier participe.

L'abondement qui excède le plafond fixé à l'article L. 137-5 du code de la sécurité sociale³ par an et par Epargnant, est soumis à la contribution de 8,20 % au profit du Fonds de Réserve pour les Retraites. Cette contribution est à la charge de l'Entreprise, conformément aux dispositions légales.

Les sommes versées au titre de l'abondement sont soumises à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

La totalité des sommes versées dans le Plan sont investies, selon le choix individuel de l'Epargnant, en parts ou dix millièmes de parts des FCPE désignés ci-après.

L'investissement dans chacun des FCPE donne lieu à la perception d'une commission de souscription supportée par l'Entreprise.

L'Epargnant doit choisir entre deux modes de gestion : la Gestion Automatique, s'il souhaite bénéficier d'un mode de gestion spécifiquement adapté à l'épargne retraite **ou** la Gestion libre, s'il maîtrise les mécanismes financiers et préfère procéder lui-même au choix d'investissement de son épargne.

4.1 La Gestion Automatique

Dans le cadre de cette gestion automatique, la totalité des sommes versées sont investies dans le FCPE de la gamme FRUCTI ISR correspondant à la date prévisionnelle du départ à la retraite de l'Epargnant. A l'approche de cette date, les avoirs de l'Epargnant sont progressivement et sans frais, sécurisés par transferts réguliers vers le FCPE FRUCTI ISR SECURITE, selon les modalités décrites en annexe 1.

La commission de souscription perçue à l'entrée du FCPE est à la charge de l'Entreprise.

¹ Maximum légal annuel en vigueur à la date de signature de l'Accord

² Soit 16% du plafond annuel de la Sécurité Sociale (5149,44 en 2007) à la date de signature du Plan.

³ Plafond fixé annuellement selon la législation en vigueur

Je HC
 ME FS
 TE

Pendant la période d'indisponibilité, l'Epargnant peut également demander le transfert de l'ensemble de ses avoirs vers un ou plusieurs FCPE de la Gestion Libre. Les avoirs transférés sont alors investis conformément à l'article 4.2 ci-après.

La modification du choix de placement est effectuée en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir.

Cette opération sera sans frais pour les porteurs de parts ainsi que pour l'entreprise.

4.2 La Gestion Libre

La totalité des sommes versées dans le cadre de la Gestion Libre sont investies, selon le choix individuel de l'Epargnant, en parts ou dix millièmes de parts des FCPE suivants :

- « FRUCTI ISR SECURITE »,

Et/ou

- « FRUCTI ISR RENDEMENT SOLIDAIRE », fonds investi, entre 5 et 10 % de son actif, en titres émis par des entreprises solidaires (titres non cotés d'entreprises définies à l'article L. 443-3-1 du code du travail).

Et/ou

- « FRUCTI ISR EQUILIBRE »,

Et/ou

- « FRUCTI ISR CROISSANCE »,

Et/ou

- « FRUCTI ISR DYNAMIQUE »,

Et/ou

- « FRUCTI ISR PERFORMANCE »,

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées à l'article "Orientation de la gestion" de leur règlement.

La commission de souscription perçue à l'entrée du FCPE est à la charge de l'Entreprise.

Pendant ou à l'issue de la période d'indisponibilité, l'Epargnant peut modifier l'affectation de tout ou partie de ses avoirs entre les FCPE précités.

Au cours de la période d'indisponibilité, il peut demander le transfert de l'ensemble de ses avoirs vers la gestion automatique. Les avoirs transférés sont alors investis conformément à l'article 4.1 ci-avant.

La modification du choix de placement est effectuée en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir.

Cette opération sera sans frais pour les porteurs de parts ainsi que pour l'entreprise.

ARTICLE 5 – COMPTABILISATION DES VERSEMENTS

Les sommes versées au Plan sont investies, selon le choix individuel de chaque Epargnant, en parts ou dix millièmes de part des FCPE visés à l'article 4 ci avant.

Ces FCPE sont gérés par la société **NATIXIS ASSET MANAGEMENT**, Société Anonyme au capital de 30 468 505 euros dont le siège social est à PARIS 12^{ème}, 68-76, quai de la Rapée.

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées à l'article "Orientation de la gestion" de leur règlement.

NATIXIS, Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 1 951 782 928 euros, dont le siège social est à PARIS 7^{ème}, 45 rue Saint Dominique, est l'établissement dépositaire des FCPE composant le portefeuille.

Il s'engage à employer les sommes versées dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur inscription sur les comptes des FCPE.

NATIXIS INTEREPARGNE, Société Anonyme au capital de 8 890 784 euros dont le siège social est à PARIS 12^{ème}, 68-76, quai de la Rapée est le teneur de compte conservateur des parts des Epargnants au Plan pour chaque FCPE composant le portefeuille.

Les frais afférents à la tenue des comptes sont pris en charge par l'Entreprise. Ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise après le départ de l'Epargnant. Dès lors que l'Entreprise en a informé **NATIXIS INTEREPARGNE**, ces frais incombent aux Epargnants concernés et sont perçus par prélèvement sur leurs avoirs.

ARTICLE 6 – INDISPONIBILITE – DISPONIBILITE ANTICIPEE

6.1 - Les sommes correspondant aux parts et fractions de part des FCPE acquises pour le compte de l'Epargnant et investies dans le Plan sont exigibles ou négociables à compter de la date de départ en retraite de l'Epargnant.

Au-delà de cette date, l'Epargnant peut conserver les sommes et valeurs inscrites sur son compte.

Si l'Epargnant en demande le rachat, la délivrance de son épargne s'effectue, selon son choix, sous forme de capital ou d'une conversion en rente. L'Epargnant exprime son choix pour l'une ou l'autre modalité de délivrance au moment du déblocage.

L'Epargnant peut, s'il le souhaite, demander un panachage entre ces deux modes de sortie.

Lorsque l'Epargnant choisit une modalité de délivrance en capital, la délivrance peut se faire en une fois ou de façon fractionnée, au choix de l'Epargnant.

Je MC
FB
TE

6.2 - L'Epargnant peut demander la liquidation anticipée de tout ou partie de ses avoirs du fait de la survenance de l'un des événements énumérés à l'article R. 443-12 du Code du travail, à savoir :

- a) Décès de l'Epargnant, de son conjoint, de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. En cas de décès de l'Epargnant, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits
- b) Expiration des droits à l'assurance chômage de l'Epargnant ;
- c) Invalidité de l'Epargnant, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ; cette invalidité s'apprécie au regard des 2° et 3° de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle.
- d) Situation de surendettement de l'Epargnant définie à l'article L.331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des FCPE ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'Epargnant ;
- e) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'Epargnant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

6.3 - En cas de décès de l'Epargnant, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs dans le délai fixé par l'article 641 du Code général des impôts (6 mois lorsque l'Epargnant est décédé en France métropolitaine ; un an dans les autres cas). Au-delà, les plus-values constatées lors de la liquidation cessent de bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu prévu au 4 du III de l'article 150-0 A du Code général des impôts.

Lorsque l'Epargnant demande la délivrance de tout ou partie de ses avoirs sous forme de capital, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées dans le Plan, est soumise à la CSG et à la CRDS au titre des revenus du capital, ainsi qu'aux prélèvements sociaux dans le cadre de la réglementation applicable.

Lorsque la délivrance des avoirs est effectuée sous forme de rente viagère, celle-ci est soumise à l'impôt sur le revenu pour une fraction fixée en fonction de l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de la rente, conformément aux dispositions du 6 de l'article 158 du Code général des impôts.

Je LM
FS
TE

ARTICLE 7 - REVENUS

Les revenus des portefeuilles constitués en application du Plan seront obligatoirement réemployés dans le Plan qui a généré ces revenus. Tous les actes et formalités nécessaires à ce réemploi seront accomplis par le dépositaire.

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

L'entrée en vigueur du Plan est subordonnée à l'existence d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan d'épargne interentreprises bénéficiant au personnel de l'Entreprise et prévoyant une durée d'indisponibilité des avoirs inférieure à celle du Plan.

Cette condition préalable étant satisfaite, l'accord prend effet à compter de son dépôt à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP).

Toute organisation syndicale représentative de salariés au sein de l'Entreprise, non signataire de l'accord, pourra y adhérer dans les conditions prévues à l'article L. 132-9 du Code du travail.

Le présent Plan est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être dénoncé à tout moment, moyennant un préavis de trois mois qui court à compter du lendemain du jour où la dénonciation est déposée auprès de la DDTEFP.

Si la dénonciation émane de l'employeur ou de la totalité des signataires salariés, le Plan continue de produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord qui lui est substitué, ou à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis.

La dénonciation est sans conséquence sur l'indisponibilité des sommes épargnées qui, sauf cas de transfert légalement autorisé, continuent d'être gérées dans les conditions prévues par le présent Plan.

En tout état de cause, la liquidation définitive du Plan ne pourra intervenir qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité visé à l'article 6 ci avant, pour l'ensemble des signataires à la date de cette dénonciation.

Si la dénonciation émane d'une partie seulement des signataires salariés, le Plan restera en vigueur entre les autres parties signataires.

ARTICLE 9 – INFORMATION DU PERSONNEL

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale.

Le personnel est informé de l'accord par voie d'affichage dans l'Entreprise et sur le kiosque intranet.

Toute modification du Plan ou des modalités d'abondement applicables dans l'Entreprise sera immédiatement communiquée par l'Entreprise à l'ensemble de son personnel par voie d'affichage. Elle sera au préalable présentée pour avis à la commission intéressement du Comité d'entreprise.

Handwritten signatures and initials:
MK
FA
TE

Lors de chaque acquisition faite pour son compte à la suite de versements dans le Plan, l'Epargnant recevra un relevé nominatif précisant notamment la date d'acquisition, le nombre de parts et dix millièmes de part acquis et le montant total d'acquisition.

En outre, il reçoit chaque année un relevé de la situation de son compte⁴.

Pour ce faire, chaque Epargnant s'engage à informer l'Entreprise et NATIXIS INTEREPARGNE de ses changements d'adresse.

S'il ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par NATIXIS INTEREPARGNE auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article 2262 du Code civil (30 ans, à la date de signature de l'accord). A l'expiration de ce délai, l'organisme gestionnaire procède à la liquidation des parts non réclamées et verse le montant ainsi obtenu au Fonds de Réserve pour les Retraites.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES FCPE – CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les droits et obligations des Epargnants porteurs de parts, de la société de gestion, du dépositaire et du teneur de compte conservateur des parts dans le cadre du fonctionnement des FCPE, sont fixés par le règlement de chacun des FCPE communiqué aux intéressés sur simple demande faite à l'Entreprise.

Ce règlement institue un conseil de surveillance chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du FCPE. Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport annuel de gestion. Il décide des fusions, scissions ou liquidations et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Au sein du conseil de surveillance de chacun des FCPE, les membres salariés porteurs de parts représentant les salariés de l'Entreprise sont désignés par le comité d'entreprise de celle-ci.

Les membres représentant l'Entreprise sont désignés par la direction de celle-ci.

ARTICLE 11 – CAS DU DEPART DE L'ENTREPRISE

L'Epargnant quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes épargnées ou transférées dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale.

Le premier état récapitulatif fait l'objet de l'établissement d'un livret d'épargne salariale remis à l'Epargnant.

L'Epargnant peut conserver ses avoirs dans le Plan.

L'Epargnant peut également obtenir le transfert des sommes qu'il détient vers un autre plan dont il bénéficie au sein de la nouvelle entreprise qui l'emploie.

⁴ Le relevé d'opération pourra faire office de relevé annuel.

Se LM
FD
TE

Il doit alors en faire la demande auprès de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans et en informer NATIXIS INTEREPARGNE en précisant le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans. Ce transfert entraîne la clôture du compte de l'Epargnant au titre du plan concerné par l'opération de transfert.

ARTICLE 12 – FORMALITES DE DEPOT

Dès sa conclusion, ou le cas échéant après la fin du délai d'opposition de 8 jours à partir de sa réception, l'accord sera à la diligence de l'Entreprise, adressé en deux exemplaires à la DDTEFP dont une version sur support papier signée des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique.

Un exemplaire sera également remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Toute personne intéressée peut prendre communication et obtenir copie du texte déposé.

Toute modification de l'accord fera l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes que l'accord initial et déposé à la DDTEFP, l'Entreprise s'engageant par ailleurs à en informer NATIXIS INTEREPARGNE par courrier expédié sans délai.

ARTICLE 13 - LITIGES

Avant de soumettre les différends aux tribunaux compétents, la direction de l'Entreprise et les Epargnants au Plan s'efforceront de les résoudre à l'amiable au sein de l'Entreprise.

ARTICLE 14 - ADHESION

Toutes organisations syndicales représentatives de salariés au sein de l'Entreprise, non signataires du présent Accord, pourra y adhérer dans les conditions prévues à l'article L. 132-9 du Code du travail.

ARTICLE 15 - REVISION

Les parties signataires s'engagent à se réunir au minimum une fois par an à la demande d'une des deux parties, afin d'analyser l'application du présent accord et d'étudier sa révision éventuelle.

ARTICLE 16 - DENONCIATION

L'accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires, avec un préavis de trois mois. La dénonciation devra être notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, à tous les signataires de l'accord.

La dénonciation est sans conséquence sur l'indisponibilité des sommes épargnées qui, sauf cas de transfert légalement autorisé, continuent d'être gérées dans les conditions prévues par le présent Accord.

Je MK
FR
TE

En tout état de cause, la liquidation définitive du Plan ne pourra intervenir qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité visé à l'article 7 ci-avant, pour l'ensemble des Epargnants à la date de cette dénonciation.

Fait à Bonneville, le 24 Janvier 2008

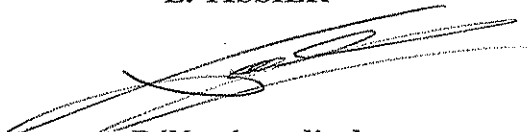
Le Directeur Général d'ATMB,



J.P. CHAUMONT

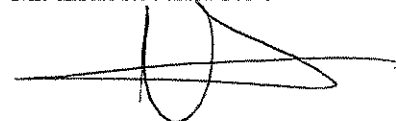
Pour les organisations syndicales

**Pour la C.F.T.C
E. TISSIER**




Délégué syndical

**Pour la C.G.T.
M. LAFAVERGES**



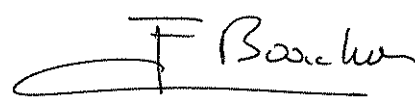
Délégué syndical

**Pour la F.A.T/UNSA
C. DESHAIRES**



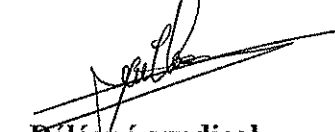
Déléguée syndicale

**Pour la C.F.D.T.
F. BOACHON**



Déléguée syndicale

**Pour la C.F.E.-C.G.C.
E. GUILLARME**



Délégué syndical